



ARRÊT

DE LA

COUR DES MONNOIES,

QUI condamne en Cinq cents livres d'amende, différens Particuliers, pour avoir fait sciemment le commerce & la distribution de Pièces de Monnoie d'argent, décriées & prohibées par les Ordonnances.

Du 4 Juin 1783.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, la procédure criminelle extraordinairement instruite en la Prévôté générale des Monnoies, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi en ladite Prévôté, plaignant, demandeur & Accusateur contre *Jean Chevalier*, domestique; *Pierre Balp*, Chirurgien; *Marie-Françoise Barbier*, fille majeure; *Pierre Sougere*, garçon Marchand de vin; & *Marguerite Patiot*, femme de *Pierre Leclere*, Marchand Frippier, tous défendeurs & accusés: Le procès-verbal du 21 Novembre 1782, dressé par *Edme-Adrien Auger*, premier Huissier-archer-garde de ladite Prévôté, portant qu'il a eu vis par le sieur *Robin*, Huissier à Paris, que le nommé *Chevalier*,

A

domestique du sieur Damour, Bijoutier à Paris, faisoit, au préjudice des Ordonnances, Arrêts & Réglemens, un commerce de pieces d'argent décriées; qu'il en distribuoit à différentes personnes auxquelles il les faisoit passer pour le prix de six sous; qu'il en faisoit commerce & avoit des correspondances, tant dans la Suisse, qu'autres pays étrangers: L'acte de dépôt fait au Greffe de la Prévôté le même jour dudit procès-verbal par ledit Auger: L'Ordonnance du Prévôt Général des Monnoies, du même jour 21 Novembre, de soit montré au Procureur du Roi: Les conclusions dudit Procureur du Roi, tendantes à ce qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rendoit des faits contenus au procès verbal dressé par ledit Auger, premier Huissier-archer garde de ladite Prévôté, contre le nommé *Chevalier*, domestique du sieur Damour, Marchand Bijoutier, rue Bourg l'Abbé; qu'il lui fût permis de faire informer deidits faits, circonstances & dépendances, à l'effet de quoi ledit Auger seroit répété dans sondit procès-verbal, par forme de déposition, pour, ladite information faite & communiquée au Procureur du Roi, requérir ce qu'il appartiendroit: L'Ordonnance du Prévôt Général des Monnoies, du 22 dudit mois de Novembre, qui donne acte audit Procureur du Roi de la plainte par lui rendue des faits contenus au procès-verbal dudit Auger, Huissier-archer-garde, contre ledit *Chevalier*, domestique; lui a permis de faire informer deidits faits, circonstances & dépendances, pardevant ledit Prévôt Général, à l'effet de quoi le nommé Robin seroit répété dans la déclaration par lui faite, & ledit Auger, dans son procès-verbal par forme de déposition, pour, l'information faite & communiquée audit Procureur du Roi, être par lui requis, & par ledit Prévôt Général ordonné ce qu'il appartiendroit: L'information faite en conséquence par ledit Prévôt Général des Monnoies, les 23 & 25 dudit mois de Novembre, composée de quatre témoins; les conclusions du Procureur du Roi à fin de continuation d'information: L'Ordonnance dudit Prévôt Général des Monnoies, du 25 dudit mois de Novembre, qui a ordonné que l'information commencée seroit continuée; la continuation d'information faite en conséquence le 6 Décembre suivant, composée de quatre témoins: L'Ordonnance de soit montré au Procureur du Roi, du même jour: Conclusions du Procureur du Roi étant ensuite, tendantes à ce que le nommé *Chevalier*, domestique du sieur Damour, fût assigné à comparoir au Greffe de la Prévôté Générale des Monnoies, pour être oui & interrogé sur les faits résultans de la plainte & procédure criminelle & autres sur lesquels ledit Procureur du Roi voudroit le faire ouïr & interroger, pour, ledit interrogatoire fait & communiqué audit Procureur du Roi, être par lui requis & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendroit: L'Ordonnance dudit Prévôt Général des Monnoies, du 11 dudit mois de Décembre, portant que ledit *Chevalier* seroit pris & appréhendé

au corps, & conduit ès prisons de la Conciergerie du Palais, où il seroit écroué à la requête du Procureur du Roi, pour ester à droit, être ouï & interrogé sur les faits de la procédure & autres sur lesquels ledit Procureur du Roi voudroit le faire ouïr & interroger, sinon & après perquisition faite de sa personne, qu'il seroit assigné à la quinzaine, & par un seul cri public, à la huitaine ensuivant; ses biens saisis & annotés, & à iceux établi Commissaire, suivant l'Ordonnance; que perquisition seroit faite par ledit Prévôt général dans les lieux occupés par ledit Chevalier dans la maison du sieur Damour, rue Bourg-l'Abbé, pour, ce fait & communiqué audit Procureur du Roi, être par lui requis, & par ledit Prévôt, ordonné ce qu'il appartiendroit: Le procès-verbal de capture de la personne dudit Chevalier, fait par Dubois, Exempt de la Prévôté générale, le même jour; le procès-verbal d'écrou & recommandation de la personne dudit Chevalier, ès prisons de la Conciergerie du Palais, fait le même jour 11 décembre, par Auger, premier Huissier-archergarde de ladite Prévôté: Le procès-verbal du 11 dudit mois, fait par le Prévôt général, de visite & perquisition en la demeure dudit Chevalier, & de saisie des pièces d'argent trouvées sur lui: L'interrogatoire subi le 12 dudit mois de décembre, devant ledit Prévôt général par ledit Chevalier, contenant ses réponses, confessions & dénégations; l'ordonnance dudit Prévôt général, du même jour, de soit montré au Procureur du Roi: L'arrêt de la Cour, du 14 dudit mois de décembre, qui a reçu ledit Chevalier appellant; a tenu l'appel pour bien relevé, lui a permis de faire intimer sur ledit appel qui bon lui sembleroit, sur lequel les Parties auroient audience au premier jour, & cependant a ordonné que les plaintes & informations seroient apportées au Greffe de la Cour; à ce faire, le Greffier de la Prévôté générale des Monnoies seroit contraint au premier commandement qui lui seroit fait, à peine de soixante livres d'amende & d'interdiction: La signification faite par Picot, Huissier de la Cour, le 16 dudit mois de décembre, du dit arrêt, à Herbin, Greffier de la Prévôté générale, avec commandement d'y satisfaire: La plainte rendue, le 14 dudit mois de décembre, par le Procureur du Roi en ladite Prévôté, contre les nommés *Balp*, Chirurgien à Paris, la fille *Barbier*, domestique; la femme du nommé *Leclere* Frippier; & *Pierre Sougère*, garçon Marchand de vin, des faits contenus en ladite plainte: L'ordonnance dudit Prévôt général des Monnoies, dudit jour 14 décembre, qui a donné acte audit Procureur du Roi de la plainte par lui rendue contre lesdits *Balp*, la fille *Barbier*, la femme *Leclere*, & *Sougère*, d'avoir, de concert avec ledit Chevalier, accusé, donné & distribué dans le public des pièces de Quatre sous, décriées & hors de cours, dont ils retiroient un bénéfice; lui a permis de faire informer par addition desdits faits, circonstances & dépendances par-devant ledit Prévôt général; a ordonné que lesdits *Balp*, *Barbier*;

la femme Leclere & Sougere, seroient assignés à comparoître en personne, dans les délais de l'ordonnance, pardevant ledit Prévôt, pour être ouïs & interrogés sur les faits de la procédure instruite contre ledit Chevalier & autres, sur lesquels ledit Procureur du Roi voudroit les faire ouïr & interroger, pour, ce fait ou à faute de ce faire, être par lui requis & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendroit : Les interrogatoires subis, le 20 dudit mois de décembre, devant ledit Prévôt général, par ladite femme Leclere, Sougere, la fille Barbier & Batp, contenant leurs réponses, confessions & dénégations ; l'ordonnance dudit Prévôt général, du même jour, de soit montré au Procureur du Roi : Les conclusions dudit Procureur du Roi, tendantes à ce qu'il fût fait état & description des pièces à conviction, mentionnées au procès-verbal du 11 du mois dernier, dont seroit dressé procès-verbal en sa présence, lesquelles pièces seroient vues & examinées par tels Experts-Graveurs qu'il plairoit audit Prévôt général commettre à cet effet, lesquels en donneroient leur rapport par forme de déposition ; & en outre que le nommé *Chevalier* fût interrogé de nouveau sur les faits résultans des plaintes, informations & interrogatoire ci-dessus, pour, le tout fait, être par ledit Procureur du Roi requis ce qu'il appartiendroit : L'arrêt de la Cour du 28 dudit mois de décembre, qui a ordonné que le paquet cacheté, déposé au Greffe de ladite Cour le 18 dudit mois, par Herbin, Greffier de la Prévôté générale des Monnoies, seroit remis audit Herbin ; à quoi faire, le Greffier de la Cour seroit contraint, & en ce faisant, il en seroit valablement déchargé : L'ordonnance du Prévôt général des Monnoies du 10 janvier 1783, portant qu'état & description seroient faits des pièces à conviction, mentionnées au procès-verbal du 11 décembre dernier, dont seroit dressé procès-verbal par ledit Prévôt, en présence du Procureur du Roi ; comme aussi que lesdites pièces seroient vues & examinées par les Graveurs général des Monnoies de France, & particulier de la Monnoie de Paris, Experts nommés d'office, lesquels donneroient leurs rapports par forme de déposition ; a ordonné pareillement que Jean Chevalier seroit interrogé de nouveau sur les faits résultans de la procédure, pour, ce fait & communiqué audit Procureur du Roi, être par lui requis, & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendroit : Le procès-verbal du 17 janvier 1783, fait par ledit Prévôt général, en présence du Procureur du Roi, de l'état & description des pièces à conviction : L'information & rapport d'Expert-Graveur, du même jour, faite par ledit Prévôt général ; suite d'information & rapport d'un second rapport d'Expert-Graveur, faite par ledit Prévôt général, le 30 dudit mois de janvier : l'interrogatoire subi devant l'Assesseur de ladite Prévôté générale le 30 dudit mois de janvier, par ledit Chevalier, contenant ses réponses & dénégations ; l'ordonnance dudit Assesseur, du même jour, de soit montré au Procureur

5

du Roi : Les conclusions dudit Procureur du Roi, tendantes à ce que la procédure criminelle, instruite en ladite Prévôté, contre ledit Chevalier, fût apportée au Greffe de la Cour; l'ordonnance dudit Assesseur, portant que la procédure & les pièces à conviction seroient portées au Greffe de la Cour; l'acte d'apport fait au Greffe de la Cour, le premier février dernier : L'arrêt de la Cour du 19 dudit mois de février, qui a ordonné que les minutes de ladite procédure criminelle, faite en la Prévôté générale des Monnoies, seroient apportées au Greffe de la Cour dans les vingt-quatre heures de la signification dudit arrêt, à quoi faire, le Greffier de ladite Prévôté seroit contraint par toutes voies dues & raisonnables, pour ce fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné, ce qu'il appartiendroit; l'acte d'apport fait en conséquence au Greffe de la Cour, par Herbin, Greffier de la Prévôté générale des Monnoies, le 29 mars dernier, des minutes de la procédure criminelle & des pièces à conviction : L'arrêt de la Cour du 5 avril dernier, qui a déclaré le procès-verbal de perquisition du 11 décembre 1782, le procès-verbal d'état & description des pièces à conviction, & les deux rapports d'Experts-Graveurs, nuls & de nul effet, & cependant qu'ils demeureroient à la procédure pour *mémoire* seulement; que l'instruction de la procédure criminelle commencée, seroit continuée pardevant les Officiers de la Prévôté générale des Monnoies; en conséquence, que les témoins ouïs & à ouïr seroient récolés dans leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés aux accusés; comme aussi que les accusés seroient récolés dans leurs interrogatoires subis & à subir, & si besoin étoit, confrontés les uns aux autres; à l'effet de quoi a ordonné que les minutes de ladite procédure criminelle, seroient remises au Greffier de la Prévôté générale des Monnoies, par le Greffier de la Cour, à quoi faire il seroit contraint, quoi faisant, il en seroit & demeureroit valablement quitte & déchargé : Le requisitoire du Procureur du Roi du 10 dudit mois d'avril, tendant à ce qu'il fût ordonné que les témoins ouïs ès informations & continuation d'informations des 23 novembre & 6 décembre derniers, seroient récolés dans leurs dépositions, pour ce fait & communiqué audit Procureur du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendroit : L'ordonnance du Prévôt général des Monnoies étant ensuite, qui ordonne que les témoins, ensemble les accuses, seroient récolés en leurs dépositions & interrogatoires; les assignations données en conséquence auxdits témoins, par Auger, Archer-garde de la Prévôté le même jour : Le cahier des récolemens faits par le Prévôt général des Monnoies, assiste de M^c Creffart, Assesseur en ladite Prévôté, des nommés *Chevalier, Sougere*, la fille *Barbier & Balp*, accusés, dans les interrogatoires par eux subis; l'ordonnance dudit Prévôt général, de soit montré au Procureur du Roi étant ensuite : Les conclusions dudit Procureur du Roi : L'ordonnance dudit Prévôt général du 12 dudit mois d'avril,

qui a ordonné que Marguerite Patiot, femme Leclere, seroit réassignée pour être récolée en son interrogatoire, sinon & à faute de comparoître, qu'elle seroit condamnée en l'amende de *Dix livres*, même contrainte par l'emprisonnement de sa personne; a ordonné pareillement, conformément à l'arrêt de la Cour du 5 dudit mois d'avril, que les témoins seroient confrontés, si besoin étoit, aux accusés; comme aussi que lesdits accusés seroient confrontés les uns aux autres; pour ce fait & communiqué audit Procureur du Roi, être par lui requis, & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendroit: Le récolement fait le 11 dudit mois d'avril, par ledit Prévôt général, assisté de l'Assesseur, des nommés *Auger, Sougère*, la fille *Barbier, Balp, Levesqueau & Robert*, témoins; l'ordonnance dudit Prévôt général étant ensuite, de soit montré au Procureur du Roi: Les conclusions dudit Procureur du Roi, tendantes à ce que les nommés *Robin & Leclere*, témoins, fussent réassignés de nouveau à sa requête, & condamnés en l'amende: L'ordonnance dudit Prévôt, conforme auxdites conclusions, étant ensuite: Les récolemens faits, le 28 dudit mois d'avril, par le Prévôt général des monnoies, assisté d'un Assesseur par lui commis, de la nommée *Patiot*, femme Leclere, dans son interrogatoire, & du nommé *Robin* dans sa déposition; l'ordonnance dudit Prévôt, de soit montré au Procureur du Roi, étant ensuite: Le requisitoire dudit Procureur du Roi sur le vu de l'assignation donnée à Pierre Leclere le 23 dudit mois d'avril, & la réponse étant au bas, ledit requisitoire tendant à ce que ledit Leclere fût assigné de nouveau, & ordonné que ledit Prévôt général se transporterait à l'Hôpital Saint-Louis, où ledit Leclere étoit détenu pour cause de maladie, à l'effet de récoler ledit Leclere dans sa déposition, pour ce fait & communiqué audit Procureur du Roi, requérir ce qu'il appartiendroit: L'ordonnance dudit Prévôt général, étant ensuite, conforme auxdites conclusions: La sommation faite, le 28 dudit mois, au nommé *Chevalier* de se constituer prisonnier: Le procès-verbal d'écrou dudit Chevalier ès prisons de la conciergerie du Palais, fait, le 28 dudit mois, par Marion, Huissier-Brigadier de ladite Prévôté: La soumission faite le même jour au Greffe de ladite Prévôté générale des Monnoies, par ledit Jean Chevalier de se représenter à toutes assignations en état de prise de corps, à l'effet de quoi il a fait élection de domicile dans la maison du sieur Damour, Marchand à Paris, rue Bourg-l'Abbé, paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles: Les confrontations faites par ledit Prévôt général, le 28 dudit mois d'avril, de Marguerite Patiot, femme Leclere, accusée, aux nommés *Robert, Orfévre, & Balp*, Chirurgien, accusé; les confrontations de Balp à Chevalier, accusé, faites le même jour par ledit Prévôt général: Les confrontations faites le même jour 28 avril, par ledit Prévôt, de la fille Barbier, témoin, à Jean Chevalier accusé; & dudit Jean Chevalier aux nommés *Balp & Sougere*, ensuite desquelles est l'ordonnance dudit

7

Prévôt général, qui a ordonné que ledit Chevalier seroit mis en liberté, à la charge de se représenter à toutes assignations en état de prise de corps, à l'effet de quoi il feroit élection de domicile : Le récolement fait le 30 dudit mois d'avril, par ledit Prévôt général, du nommé *Pierre Leclere*, témoin, dans sa déposition, ensuite duquel est l'ordonnance de soit montré au Procureur du Roi : Les conclusions dudit Procureur du Roi étant ensuite, tendantes à ce que la procédure criminelle, instruite à sa requête, contre ledit Chevalier & ses auteurs & complices, fût apportée au Greffe de la Cour, pour, sur icelle être statué ainsi qu'il appartiendroit ; ensuite desquelles est l'ordonnance dudit Prévôt général, conforme auxdites conclusions : L'acte d'apport de ladite procédure, fait au Greffe de la Cour, par *Herbin*, Greffier de la Prévôté générale des Monnoies, le 18 mai dernier, ensuite duquel est l'ordonnance de la Cour, de soit montré au Procureur général du Roi : Les assignations données aux accusés, à comparoître & se trouver aux pieds de la Cour, cejourd'hui, pour le jugement de leur procès ; & autres pièces de la procédure. Conclusion du Procureur général du Roi : Oui le rapport de M^e *Nicolas-Etienne Simon*, Conseiller à ce commis, Tout considéré. LA COUR déclare lesdits *Jean Chevalier*, *Pierre Balp*, *Marie-Françoise Barbier*, *Pierre Sougere*, & *Marguerite Patiot*, femme *Leclere*, dûment atteints & convaincus d'avoir sciemment fait le commerce & distribution de pièces de Monnoies d'argent, décriées & prohibées par les Ordonnances ; en conséquence, condamne lesdits *Chevalier*, *Balp*, la fille *Barbier*, *Sougere*, & ladite *Patitot*, femme *Leclere*, solidairement en Cinq cents livres d'amende envers le Roi, & jusqu'au paiement de laquelle ledit *Chevalier* gardera prison ; leur fait défenses de récidiver sous plus grande peine : Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies, le quatrième jour de juin mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, rue Mignon, 1783.